

DIRECTION GENERALE DES DOUANES



NOTE DE SERVICE N° 221 /MPMB/DGD/DU23 JUL 2014

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Contrôle de conformité des positions tarifaires indiquées sur les RFCV dans le SYDAM.

Réf. : - Note de service n° 158/MPMB/DGD du 27 mai 2014
- Note de service n° 162/MPMB/DGD du 30 mai 2014

En vue du renforcement des garanties offertes dans le cadre de la procédure de dédouanement, et aux termes des notes de services visées en référence, j'invitais les usagers qui contestaient les positions tarifaires indiquées sur les RFCV, à solliciter à titre transitoire, le recours au code additionnel 703, pour lever leur déclaration en détail en attendant la mise en place du Comité d'Arbitrage du Tarif.

Cette mesure de facilitation a débouché sur un recours systématique et abusif au code additionnel 703 et se révèle contre productive au regard des courants de fraude qu'elle favorise.

Pour circonscrire cet état de fait, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers qu'il est mis fin à la procédure du recours à titre transitoire au code additionnel 703.

En contrepartie, il est procédé au débloqué du champ relatif à la position tarifaire dans le SYDAM.

En conséquence, le contrôle de conformité des positions tarifaires du RFCV sur les déclarations en détail s'opérera désormais selon les modalités ci-après :

1. Un nouveau critère du module de « sélectivité » existant dans le SYDAM permettra de déclencher automatiquement une alerte à chaque fois que les positions tarifaires du RFCV ne sont pas strictement respectées.

Cette alerte destinée à la Douane et à Webb Fontaine sera également transmise à l'importateur/déclarant pour l'avertir des conséquences

éventuelles de la validation de sa déclaration en détail avec une position tarifaire non reprise sur le RFCV.

2. Selon que des droits et taxes complémentaires sont ou non encourus, la déclaration en détail validée suivra la procédure ainsi indiquée :

a. Pas de droits et taxes complémentaires en jeu : « **alerte orange** », le contrôle de la déclaration en détail relèvera exclusivement de la compétence des services de visite, et donnera lieu le cas échéant à une amende de principe.

b. droits et taxes complémentaires en jeu : « **alerte rouge** », le contrôle physique est effectué par les services de visite en présence des équipes d'inspection de Webb Fontaine et de la DARRV. Les discordances établies sur le rapport de visite ouvriront la voie à la procédure contentieuse et déboucheront éventuellement sur la contestation devant le Comité d'Arbitrage du Tarif.

3. Un rapport automatisé hebdomadaire est adressé à la DARRV et à Webb Fontaine sur tous les cas de discordance.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES


Col-Maj. Issa COULIBALY

Ampliations :

- MPMB/Cab
- FEDERMAR
- GEPEX
- CGECI
- UGECI
- FNISCI
- Webb Fontaine
- PAA
- PASP
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- Chbre Cce & Industrie Européenne
- OIC
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. Des Transitaires
- Toutes Directions Douanes